

Direction Départementale des Territoires

ARRETE PREFECTORAL N° 2019.175-007 du 24 juin 2019

relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2019-2020 dans le département des Alpes de Haute-Provence

Le préfet des Alpes de Haute-Provence

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 420-1, 424-2, L 424-4, L 425-2 et R 424-1 à R 424-9 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987, modifié, fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
Vu l'arrêté ministériel du 17 août 1989 relatif à l'emploi des gluaux pour la capture des grives et des merles destinés à servir d'appellants dans le département des Alpes-de-haute-Provence ;
Vu l'arrêté ministériel du 4 novembre 2003, modifié, relatif à l'usage des appeaux et des appellants pour la chasse aux oiseaux de passage et du gibier d'eau et pour la destruction des animaux nuisibles ;
Vu l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié, relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
Vu l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié, relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois ;
Vu le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé par arrêté préfectoral n° 2014-826 du 30 avril 2014 ;
Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 28 mai 2019 ;
Vu la consultation du public organisée du 29 mai au 18 juin 2019 relative à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2019 - 2020 dans le département des Alpes de Haute-Provence ;
Considérant que le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé par A.P. n° 2014-826 du 30 avril 2014 a pris en compte les dispositions énumérées à l'article L 425-2 du code de l'environnement relatives aux plans de chasse et aux plans de gestion, à la sécurité des chasseurs et des non chasseurs, à l'amélioration de la pratique de la chasse, à la préservation, protection et restauration des habitats naturels de la faune sauvage et aux mesures permettant d'atteindre l'équilibre agro-sylvo-cynégétique et est compatible avec les principes de l'article L 420-1 du code de l'environnement ;
Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;

ARRETE :

Article 1er : La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol de tous les gibiers dont la chasse est autorisée par arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié, est fixée pour le département des Alpes de Haute Provence :
du 8 septembre 2019 à 7 heures au 12 janvier 2020 au soir.

Article 2 : Par dérogation à l'article 1er ci-dessus, du 8 septembre 2019 au 12 janvier 2020, le mardi et vendredi, seule est autorisée, au poste uniquement, la chasse de l'alouette des champs, des colombidés, des grives et du merle noir, du gibier d'eau conformément à l'article R 424-1 du Code de l'Environnement et au schéma départemental de gestion cynégétique, à l'exception de la chasse du sanglier le mardi.

Article 3 : Par dérogation à l'article 1er ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

| ESPÈCES DE GIBIER | DATES D'OUVERTURE | DATES DE FERMETURE | CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE |
|--|---|---|--|
| Gibier sédentaire | | | |
| Lièvre d'Europe | 8 septembre 2019 | 12 janvier 2020 au soir | En septembre : jeudi et dimanche uniquement avec un plan de gestion de 1 lièvre/jour/chasseur. A compter du 1er octobre : lundi, jeudi, samedi et dimanche. Pour le pays cynégétique n° 1 : fermeture de la chasse au lièvre le 22 décembre 2019. Pour la commune de St Jurs et toutes les communes du pays cynégétique n° 11 : ouverture de la chasse au lièvre le 21 septembre 2019 avec un plan de gestion de 1 lièvre/jour/chasseur et 5 lièvres/saison/chasseur. Pour les communes de Nibles et Valernes : ouverture de la chasse au lièvre le 29 septembre 2019 |
| Lapin | 8 septembre 2019 | 12 janvier 2020 au soir | En septembre : jeudi et dimanche uniquement, excepté pour les communes de Manosque, Oraison, Ste Tulle, Villeneuve, Volx et les secteurs du GIC Durance-Buech correspondant à ces communes : lundi, jeudi, samedi et dimanche. A compter du 1er octobre : lundi, jeudi, samedi et dimanche sur l'ensemble du département. Pour la commune de Cereste : tir du lapin uniquement le jeudi Pour les territoires des sociétés de chasse de Barrême « St Hubert » et Valernes-Nibles : tir du lapin interdit. |
| Perdrix rouge Perdrix grise | 8 septembre 2019 | 1 décembre 2019 au soir | En septembre, jeudi et dimanche uniquement. A compter du 1er octobre : lundi, jeudi, samedi et dimanche. Pour la Sté de chasse de Sigonce : tir de la perdrix rouge uniquement les dimanches 6, 13, 20, 27 octobre et le 3 novembre 2019 jusqu'à midi, avec un plan de gestion de 1 perdrix/jour/chasseur. Pour les communes de Valernes et Nibles : la chasse de la perdrix rouge n'est autorisée que les dimanches 29 septembre, 13 et 27 octobre, 10 et 24 novembre 2019 jusqu'à midi avec un plan de gestion de 2 perdrix/jour/chasseur et 5 perdrix /saison/ chasseur. Pour le territoire de la sté de chasse d'Esparron du Verdon : plan de gestion de 2 perdrix rouges/jour/chasseur et 10 perdrix rouges/saison/chasseur Pour les communes de Puimoisson et St Jurs : chasse jusqu'à midi uniquement. A compter du 30 septembre, chasse de la perdrix rouge uniquement les jeudi, samedi et dimanche avec un plan de gestion de 2 perdrix rouges/jour/ chasseur et 10 perdrix rouges/saison/chasseur. Pour le territoire de la société de chasse de Barrême « St Hubert » : chasse de la perdrix rouge le dimanche uniquement avec un plan de gestion de 1 perdrix rouge/jour/chasseur. Pour la sté de chasse de Mallefougasse : la chasse de la perdrix rouge n'est autorisée que les dimanches 8 et 29 septembre, les samedis 19 octobre, 16 et 30 novembre 2019. Tableau limité à 1 perdrix rouge/jour/ chasseur et 5 perdrix rouges/saison/chasseur. |
| Faisan | 8 septembre 2019 | 12 janvier 2020 au soir | Ouverture : lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche uniquement. Sur le territoire de la sté de chasse de Dabisse : chasse du faisan uniquement le 2ème week end de chaque mois (08/09/19, 12-13/10/19, 09-10/11/19, 07-08/12/19 et 11-12/01/20), 2 pièces/chasseur/week-end. |
| Sanglier | 8 septembre 2019 Ouverture spécifique : 1er juin 2019 Pour l'ensemble du département ouverture anticipée : 18 août 2019 | 12 janvier 2020 au soir Pour l'ensemble du département, prolongation jusqu'au 29 février 2020 au soir | A balle ou à l'arc uniquement. Chasse individuelle ou en battue : lundi, mardi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche. Pour le pays cynégétique n° 1 : chasse uniquement pendant l'ouverture générale (sauf le mardi) Le carnet de battue est obligatoire pour les battues toute la saison. Du 1er juin 2019 au 17 août 2019 : - chasse à l'affût ou à l'approche avec désignation de la parcelle (lieudit, section, numéro, surface et nature de la culture) après autorisation préfectorale individuelle délivrée au détenteur du droit de chasse tous les jours sauf samedis, dimanches et jours fériés, de l'aube à 10h et de 17h au crépuscule. A l'occasion de la chasse à l'affût ou à l'approche du sanglier, le tir du renard est permis dans les conditions fixées par l'autorisation préfectorale individuelle. Du 18 août au 7 septembre 2019 et du 13 janvier 2020 au 29 février 2020 : lundi, mardi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche : - en battue sur l'ensemble du territoire - à l'affût ou à l'approche uniquement sur les terrains cultivés. |
| Chevreuil (*) | 8 septembre 2019 Ouverture spécifique : 1er juillet 2019 (brocard uniquement) | 30 janvier 2020 au soir | A balle ou à l'arc uniquement. Chasse individuelle ou en battue : lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche. Pour le pays cynégétique n° 1 : date de fermeture le 12 janvier 2020 Carnet obligatoire pour les battues toute la saison. Du 1er juillet 2019 au 7 septembre 2019 : cette espèce ne pourra être chassée qu'à l'affût au mirador ou à l'approche tous les jours sauf dimanches et jours fériés, de l'aube à 10h et de 17h au crépuscule, après autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse. L'emplacement des miradors doit faire l'objet d'une déclaration à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ainsi que le découpage des secteurs. A l'occasion de la chasse à l'affût ou à l'approche du chevreuil, le tir du renard est permis dans les conditions fixées par l'autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse. |
| Cerf (*) Daim (*) | 8 septembre 2019 | 30 janvier 2020 au soir | A balle ou à l'arc uniquement. Chasse individuelle ou en battue : lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche. Pour le pays cynégétique n° 1 : date de fermeture le 12 janvier 2020 Pour la chasse du cerf en battue, le carnet délivré par la F.D.C. est obligatoire. |
| Mouflon (*) | 8 septembre 2019 | 12 janvier 2020 au soir | A balle ou à l'arc uniquement. Chasse à l'approche uniquement : lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche. Pour les licences guidées et dirigées ONF, chasse tous les jours sauf le vendredi. |
| Chamois (*) | 8 septembre 2019 | 12 janvier 2020 au soir | A balle ou à l'arc uniquement. Chasse à l'approche uniquement : lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche. Pour les licences guidées et dirigées ONF : chasse tous les jours, sauf le vendredi. |
| Renard | 18 août 2019 | 29 février 2020 | Mêmes conditions que pour le sanglier. |
| Gibier de montagne | | | |
| Marmotte | 8 septembre 2019 | 4 octobre 2019 au soir | Uniquement le dimanche. |
| Petit tétras Lagopède Bartavelle et Rochassière Gélinotte | 15 septembre 2019 | 10 novembre 2019 au soir | Jeudi, samedi et dimanche uniquement pour les seuls bénéficiaires d'un plan de chasse et selon les prescriptions de l'A.P. fixant le plan de chasse au petit gibier de montagne Le tir de la poule de tétras-lyre est strictement interdit ainsi que le tir des jeunes oiseaux non maillés. |
| Lièvre variable | 15 septembre 2019 | 10 novembre 2019 au soir | Jeudi, samedi et dimanche uniquement. Plan de gestion de 1 lièvre/jour/chasseur. |
| Oiseaux de passage | | | |
| Tourterelle des bois | 31 août 2019 (suivant A.M.) | 20 février 2020 au soir (suivant A.M.) | Avant l'ouverture générale, chasse à poste fixe matérialisé de main d'homme et à plus de 300 m de tout bâtiment, 5 jours par semaine : lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche. |
| Tourterelle turque | 8 septembre 2019 (suivant A.M.) | 20 février 2020 au soir (suivant A.M.) | Chasse 5 jours par semaine : lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche. |
| Caille des blés | 31 août 2019 (suivant A.M.) | 30 novembre 2019 au soir | Avant l'ouverture générale, chasse au chien d'arrêt 3 jours par semaine : jeudi, samedi et dimanche. A compter de l'ouverture générale : lundi, jeudi, samedi et dimanche. Plan de gestion de 4 cailles/jour/chasseur par recours hiérarchique adressé au Préfet des Alpes de Haute Provence, |
| Bécasse des bois | 8 septembre 2019 (suivant A.M.) | 20 février 2020 au soir (suivant A.M.) | Toute la saison : les lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche. P.M.A. annuel : 30 bécasses par chasseur P.M.A. journalier : 3 bécasses par chasseur Carnet de prélèvement bécasse obligatoire. La chasse de la bécasse est autorisée à partir de l'heure légale du lever du soleil et jusqu'à l'heure légale du coucher du soleil. Après le 13 Janvier 2020, cette chasse ne peut se pratiquer que sous bois, dans les bois de plus de 3 ha, au chien d'arrêt muni d'un grelot. |
| Grives : litorne, muscienne, mauvis et draine Merle noir Pigeon ramier | 8 septembre 2019 (suivant A.M.) | 20 février 2020 au soir (suivant A.M.) | Jusqu'au 12 janvier 2020 : - mardi et vendredi : au poste uniquement - lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche : au poste ou à l'avant A compter du 13 janvier 2020 : chasse au poste uniquement, tous les jours de la semaine. Le poste doit être construit de la main de l'homme. Le chien d'arrêt muni d'un grelot peut être utilisé pour le rapport, dans un rayon de 50 m autour du poste. Pour se rendre au poste et en revenir, le fusil doit être démonté ou placé dans un fourreau. |
| Alouette des champs | 8 septembre 2019 (suivant A.M.) | 31 janvier 2020 au soir (suivant A.M.) | Mêmes dispositions que pour les grives. |
| Gibier d'eau | Voir arrêté ministériel | Voir arrêté ministériel | Jusqu'au 12 janvier 2020 : - mardi et vendredi : au poste uniquement - lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche : au poste ou à l'avant. Pour le GIC Durance-Buëch : ouverture le 8 septembre 2019 |

(*) Pour les seuls bénéficiaires du plan de chasse, selon les prescriptions de l'arrêté préfectoral individuel, à balle ou à l'arc uniquement.

Article 4 : L'emploi des gluaux pour la capture des grives et des merles noirs destinés à servir d'appellants est autorisé du 1er octobre au 15 décembre 2019 sur autorisations annuelles délivrées par le Préfet au détenteur du droit de chasse, en application de l'arrêté ministériel du 17 août 1989.

Article 5 : La chasse de la femelle du chamois suitée, isolée de la harde ou non est interdite toute l'année, et sur tout le territoire des Alpes de Haute-Provence afin de favoriser la protection et le repeuplement naturel du gibier.

Article 6 : La chasse en temps de neige est interdite, à l'exception de :
 - la chasse au gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé.
 - la chasse au sanglier jusqu'au 12 janvier 2020 six jours par semaine: les lundi, mardi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche.

Article 7 : Le carnet de battue n° 1 : deux jours par semaine : samedi et dimanche
 - la chasse au sanglier du 13 janvier au 29 février 2020 : les lundi, mardi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche en battue sur l'ensemble du territoire et à l'affût ou à l'approche sur les territoires cultivés.

- la chasse au mouflon et au chamois dans le cadre du plan de chasse légal, les lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche.
 - la chasse au cerf, au chevreuil et au daim dans le cadre du plan de chasse légal, les lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche à l'approche ou en battue.

Article 7 : Toute chasse de grand gibier regroupant 4 chasseurs et plus est réputée être une battue, rendant le carnet de battue obligatoire ainsi que le port d'un dispositif vestimentaire fluorescent et la pose de panneaux à l'entrée de chaque zone concernée par la chasse en battue.

Article 8 : Le carnet de battue est délivré par la F.D.C. aux titulaires ou détenteurs du droit de chasse. Le responsable de chaque battue doit être en mesure de présenter le carnet aux autorités de police compétentes. Sur chaque carnet, sont consignés, avant chaque battue, la date, le lieu et le nom des participants ainsi qu'après qu'elles aient eu lieu, leur résultat.

Ce carnet devra être retourné obligatoirement à la F.D.C. en fin de saison.

Article 9 : Pour toute action de chasse dans les Alpes de Haute-Provence, le port du **Carnet de Prélèvement Universel (CPU), y compris en battue**, délivré par la Fédération départementale des chasseurs est obligatoire. Chaque sortie doit être indiquée, **sauf pour les battues aux sangliers ou aux cervidés**. Le titulaire du CPU pourra noter les coordonnées d'un invité sur son carnet.

- Les espèces de petit gibier soumises au plan de chasse ou à un plan de gestion doivent être, après chaque prise, **inscrites immédiatement** sur le CPU ou le carnet de prélèvement bécasse.
 - Pour les autres espèces de petit gibier ou le prélèvement d'un sanglier en chasse individuelle, l'inscription sur le CPU se fera à la fin de l'action de chasse.
 - Les espèces de grand gibier soumises au plan de chasse (chamois, mouflon, chevreuil, cerf, daim) ainsi que les sangliers prélevés en battue **ne doivent pas figurer** sur le CPU.

- Le CPU devra **obligatoirement** être retourné à la Fédération départementale des chasseurs **avant le 15 mars 2020**.

Article 10 : Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :
 - par recours hiérarchique adressé au Préfet des Alpes de Haute Provence,
 - par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE 22-24, rue Breteuil 13281 MARSEILLE CEDEX 06.

- la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télécourants citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 11 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, le Directeur départemental des Territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.